



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES  
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

N° 152 / 2008/DAG/BAPR/DDB

---

**Arrêté relatif à la réglementation de la police des débits de boissons  
à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones  
protégées prévues par le code de la santé publique**

---

Le Préfet  
de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

=ooOoo=

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**TITRE I : POLICE DES DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE ET  
DES RESTAURANTS**

**Article 1er** : Sauf dispositions plus restrictives prévues par les maires, l'heure d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants est fixée à quatre heures du matin.

L'heure de fermeture desdits établissements est fixée à minuit trente sur toute l'étendue du département des Bouches-du-Rhône.

A la demande des maires et en fonction de circonstances locales, l'heure de fermeture pourra être reportée, par arrêté préfectoral, pour l'ensemble des établissements susvisés d'une commune déterminée.

A l'occasion de la fête de Noël et du Nouvel An, tous les établissements susvisés pourront rester ouverts la nuit entière, à savoir :

- pendant les nuits du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre,
- pendant les nuits du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> au 2 janvier.

.../...



**Article 2** : Durant la période estivale (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre), l'heure de fermeture pourra être reportée, par arrêté municipal, jusqu'à deux heures du matin :

- dans les communes de plus de 20.000 habitants,
- dans les communes classées stations de tourisme, climatiques, thermales ou balnéaires,
- dans celles qui, sans bénéficier d'un tel classement, présentent un caractère balnéaire certain.

**Article 3** : Les maires sont autorisés à prolonger l'ouverture des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, les jours de foire, marchés, fêtes légales ou locales, concerts et spectacles publics. Ils pourront aussi, à l'occasion de fêtes privées, autoriser les exploitants chez lesquels, auront lieu ces fêtes, à conserver dans leur établissement, pendant toute ou partie de la nuit, les invités et le personnel d'exécution, à l'exclusion de tous autres consommateurs.

**Article 4** : La demande d'autorisation délivrée en vertu du deuxième paragraphe de l'article précédent sera présentée au maire de la commune intéressée au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation, si elle est accordée, donnera lieu à un arrêté spécial de la part de l'autorité intéressée dont une ampliation sera remise au pétitionnaire qui devra la présenter à toute réquisition.

Dans tous les cas prévus à l'article précédent, les maires devront informer le commissaire de police ou, à défaut, la brigade de gendarmerie.

**Article 5** : Toute dérogation autre que celles prévues aux articles 2 et 3 ne pourra être accordée que par le préfet ou le sous-préfet, sur décision individuelle, précaire et révocable, après avis du maire et du commissaire de police ou, à défaut, de la brigade de gendarmerie.

**Article 6** : Il est interdit expressément aux débitants de boissons de recevoir ou de conserver dans les établissements, en dehors des heures d'ouverture, toute personne étrangère à leur famille.

**Article 7** : Les contraventions aux dispositions précitées seront constatées par des procès-verbaux non seulement à l'encontre des propriétaires des établissements mais encore à l'encontre des consommateurs qui y seraient trouvés après l'heure légale de fermeture.

**Article 8** : Tout débitant de boissons exploitant un débit à consommer sur place ou un restaurant dans le département des Bouches-du-Rhône, est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, un panneau sur lequel est indiqué, par un chiffre en caractères romains, la catégorie à laquelle cet établissement appartient, selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L 3331-1 du code de la santé publique :

- le chiffre I désigne la licence 1<sup>ère</sup> catégorie dite "licence de boissons sans alcool", ne comportant l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du 1<sup>er</sup> groupe (boissons sans alcools).
- le chiffre II désigne la licence 2<sup>ème</sup> catégorie dite "licence de boissons fermentées" ne comportant l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, vin, bière, cidre, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcools, le champagne).



- le chiffre III désigne la licence 3<sup>ème</sup> catégorie dite "licence restreinte" ne comportant l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons des trois premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées, vins doux naturels autre que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).
- le chiffre IV désigne la licence de 4<sup>ème</sup> catégorie dite "grande licence" qui comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée.
- la lettre R désigne les licences dites "petite licence restaurant" et "licence restaurant" qui permettent de vendre pour consommer sur place et exclusivement à l'occasion des principaux repas, les boissons des deux premiers groupes pour la première licence, et toutes les boissons pour la seconde.

**Article 9 :** Le panneau dont il s'agit sera de forme rectangulaire, de couleurs rouge et bleue avec lettres noires sur fond rouge et chiffres jaunes sur fond bleu au dessus d'une fleur de lys de même couleur, de 22 centimètres de hauteur sur 20 centimètres de largeur.

**Article 10 :** Les exploitants des établissements visés à l'article 1 sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte du titre I du présent arrêté.

## **TITRE II : LES ZONES PROTEGEES**

**Article 11 :** Aucun débit de boissons à consommer sur place des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories ne peut être ouvert ou transféré, que se soit à l'intérieur ou hors de la commune d'implantation, dans un périmètre de 50 mètres autour des édifices et établissements suivants, dont l'énumération est limitative :

- 1/ édifices consacrés à un culte quelconque,
- 2/ cimetières,
- 3/ hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale,
- 4/ établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- 5/ stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,
- 6/ établissements pénitentiaires,
- 7/ bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

**Article 12 :** Pour l'application de l'article 11 du présent arrêté, les distances prévues sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

355-1  
du CSP



**Article 13** : Les droits acquis sont expressément réservés.

**Article 14** : L'arrêté préfectoral n°82/2008/DAG/BAPR/DDB du 9 juillet 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des périmètres de protection prévus par le code de la santé publique est abrogé.

**Article 15** : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur interrégional des douanes de Méditerranée, le Directeur régional des douanes d'Aix en Provence, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 DEC. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Didier MARTIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de l'administration générale

Marseille, le

11 FEV. 2009

Bureau des activités professionnelles réglementées

Service des débits de boissons et des casinos

Tél : 04.91.15.61.79

Fax : 04.91.15.61.87

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

à

- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône.
- Monsieur le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

Objet : Débits de boissons – Zones protégées.

Références :

- loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,
- article L3335-1 du code de la santé publique,
- circulaire ministérielle n°INT A0900010C du 22 janvier 2009,
- arrêté préfectoral n°152/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2009 réglementant la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique,
- arrêté préfectoral n°153/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif au périmètre de protection instauré autour des débits de boissons à consommer sur place implantés sur les communes d'Aix-en-Provence, Arles et Marseille.

Modifiées par l'article 24 de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, les dispositions de l'article L3335-1 du code de la santé publique stipulent que les distances de protection sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Pour ce nouveau mode de calcul, la Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales précise, dans sa circulaire n°INT A0900010C du 22 janvier 2009, qu'il convient de comprendre que la distance doit être mesurée comme précédemment, en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, **augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès et l'axe de la voie de circulation.**

Je vous demande donc de bien vouloir donner instructions à vos services de prendre en compte ces modifications dans le cadre de leurs enquêtes ayant pour objet la détermination des zones protégées telles que définies dans l'article L3335-1 visé ci-dessus.

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008, aucun débit de boissons à consommer sur place de 2<sup>ième</sup>, 3<sup>ième</sup> et 4<sup>ième</sup> catégories ne peut être ouvert ou transféré à moins de 50 mètres d'établissements protégés, dont l'énumération est limitative.

De même, en application des prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°153/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008, aucun débit de boissons à consommer sur place de 2<sup>ième</sup>, 3<sup>ième</sup> et 4<sup>ième</sup> catégories ne peut être ouvert ou transféré, dans les communes d'Aix-en-Provence, Arles et Marseille, à moins de 50 mètres de débits de mêmes catégories déjà existants, toutes catégories confondues.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense



Jean-Luc MARX



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES  
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

N° 89 / 2016/DAG/BAPR/DDB

Arrêté modifiant l'arrêté n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique.

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
-oo0oo=-

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-3 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015, portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le titre I de l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 susvisé est complété par les articles suivants :

- article 5-1 : Les exploitants de discothèques et des débits de boissons autorisés à fermer entre 02h00 et 07h00 du matin, sont tenus de mettre à la disposition du public, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

.../...

- article 5-2 : Ces dispositifs sont des éthylotests électroniques ou chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière, qui répondent, selon leur nature, aux exigences fixées par les décrets n°2008-883 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 et n°2015-775 du 29 juin 2015 relatifs, pour l'un, aux éthylotests électroniques et pour l'autre, aux éthylotests chimiques.
- article 5-3 : Le choix du dispositif est laissé à l'appréciation des gérants. Il doit être visible et signalé par un support et une notice d'information réglementaires. Le nombre minimal d'éthylotests est établi en fonction de l'effectif du public accueilli, dans les conditions définies aux deux articles suivants.
- article 5-4 : Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests chimiques, leur nombre doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50. Ce lot doit comprendre au moins 40 % d'appareils permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 mg par litre. Cette proportion peut être augmentée au regard de la fréquentation de l'établissement.
- article 5-5 : Dans le cas d'éthylotests électroniques, au moins un appareil doit être prévu pour chaque tranche ou portion de tranche de 300 personnes, au regard de la capacité des lieux. Le nombre total de souffles disponible pour l'ensemble des éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50. S'agissant d'éthylotests électroniques disposant d'un étalonnage annuel sans limitation de souffles, au moins un appareil doit être prévu pour chaque tranche de 300 personnes.
- article 5-6 : En cas de manquement à cette obligation, l'exploitant s'expose au retrait de l'autorisation de fermeture tardive et son établissement, aux mesures prévues par l'article L.3332-15 du code susvisé.

Article 2 : Le reste de l'arrêté précité est sans changement.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, les Maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 NOV 2016

Monsieur le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône

Laurent NUÑEZ

# Ouverture d'une BUVETTE

L'ouverture d'un débit de boisson temporaire est réglementée par l'article L 3334-2 du code de la santé publique.

**Vous devez demander une autorisation à la mairie**, en précisant l'emplacement de la buvette et les boissons proposées à la vente, limitées à celles du 1er groupe (sans alcool) et du 2ème groupe (boissons fermentées non distillées). Ces autorisations sont limitées à **5 par an et par association**.

modèle de demande :

*Demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons*

*Association .....*

*Adresse .....*

*Tél .....*

*Monsieur le Maire,*

*Je soussigné .....(nom et prénom), agissant au nom de l'association  
.....(nom et adresse) en qualité de ....., ai  
l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de  
.....(1er ou 2ème groupe conformément à l'article L 3334-2 du code de la santé  
publique).*

*Ce débit temporaire de boissons sera installé à ..... (lieu précis), du  
.....(date) à .....heures au .....(date) à .....heures, à l'occasion de la  
.....(nature de la manifestation).*

*Dans l'attente d'une réponse que nous espérons favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.*

*A ....., le .....*

*Le Président  
(signature)*

Important, l'autorisation peut vous être refusée dans des zones dites de protection (autour des hôpitaux, hospices, stades, piscines, édifices et lieux de culte, établissements scolaires, ...).

**Toute absence d'autorisation municipale est punie d'une amende et d'une fermeture immédiate de la buvette.**

A noter que la commission de sécurité veillera tout particulièrement à l'hygiène de la buvette.

Attention, l'association détentrice de son autorisation d'ouverture de buvette est assimilée à un débitant de boissons, aussi sa **responsabilité** peut-elle être engagée si elle sert à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.

Enfin, il est interdit de vendre ou distribuer des boissons alcoolisées durant les manifestations sportives. Le vin, la bière, le cidre et le champagne (boissons du 2ème groupe, de plus de 1,5°

d'alcool) sont interdits dans les stades, les salles d'éducation physiques, les gymnases et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (décret du 12 novembre 2001).

Des **dérogations sont toutefois possibles** (événements sportifs, agricoles ou touristiques). Le maire peut accorder des dérogations d'une durée maximale de 48 heures et le préfet peut accorder des autorisations temporaires aux **groupements sportifs agréés** (dans la limite d'une autorisation annuelle par groupement) ainsi que dans les enceintes sportives, dans la limite de **10 ouvertures par an**. c'est d'ailleurs dans ce seul cas que vous pourrez servir des boissons du 3ème groupe (autres vins, apéritifs et liqueurs titrant moins de 18° d'alcool).

Quelques conseils pratiques :

- Si le public visé est jeune, évitez la vente de boissons alcoolisées.
- Optez systématiquement pour les bouteilles en plastique (la vente de bouteilles en verre est interdite sur la voie publique).
- Le transport des boissons alcoolisées est réglementé : au delà de 8 litres, vous devez acquitter des droits spécifiques. Adressez-vous à un négociant en vins et spiritueux ou achetez vos boissons au supermarché local.
- Pour parer aux tentations, prévoyez une réserve où vous conserverez le stock sous clé, placez le bar contre un mur et interdisez-en l'accès.
- Munissez-vous d'une caisse fermant à clé, faites-la surveiller et prévoyez de la petite monnaie.
- Pensez aux systèmes de réfrigération des boissons : grandes cuvettes de glaçons ou réfrigérateurs adaptés.
- Les serveurs seront autant que possible expérimentés, capables de refuser de servir une personne trop jeune ou visiblement en état d'ébriété avancé.
- Placez des poubelles aux endroits stratégiques et prévoyez dès le départ quelques bonnes volontés pour remettre les lieux en état.